

2002

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

**An Act to Amend the
Public Utilities Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les entreprises de service public**

Assented to June 7, 2002

Sanctionnée le 7 juin 2002

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Section 1 of the Public Utilities Act, chapter P-27 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les entreprises de service public, chapitre P-27 des Lois révisées de 1973, est modifié,

(a) by adding the following definitions in alphabetical order:

a) par l'adjonction dans l'ordre alphabétique des définitions suivantes :

“alternative form of regulation” means a method of establishing just and reasonable charges, rates, tolls and tariffs by performance based regulation, including earnings sharing, price caps, price indexing formulas, ranges of authorized rates of return, and the reduction or suspension of regulatory requirements, without regard to methods based strictly upon cost of service, rate base and rate of return;

«audience écrite» désigne une audience tenue par échange de documents, qu'ils soient sur support papier ou électronique;

“ancillary service” means a service that is necessary to support the transmission of capacity and energy from resources to loads while maintaining reliable operation of the transmission service;

«audience électronique» désigne une audience tenue par conférence téléphonique ou par tout autre moyen électronique permettant aux participants de communiquer oralement entre eux;

“electronic hearing” means a hearing held by telephone conference or some other form of elec-

«audience orale» désigne une audience à laquelle les parties ou leurs avocats ou mandataires comparaissent en personne devant la Commission;

«autre mode de réglementation» désigne un mode de fixation de frais, tarifs et droits justes et raisonnables par réglementation au rendement, y compris le partage des bénéfices, le plafonnement des prix, les formules d'indexation des prix, les four-

tronic technology allowing persons to hear one another;

“oral hearing” means a hearing at which the parties or their counsel or agents attend before the Board in person;

“tariff” means a schedule of all charges, rates and tolls, terms and conditions, and classifications, including rules for calculation of tolls, established for the provision of either or both of the following:

- (a) a transmission service by a public utility;
- (b) an ancillary service by a public utility;

“transmission service” means the movement or transfer of electric energy over an interconnected group of lines and associated equipment between points of supply and points at which it is transformed for delivery to a consumer or is delivered to another electric system;

“written hearing” means a hearing held by exchanging documents, whether in written form or electronically.

(b) in the definition “public utility”

- (i) *by striking out “city or town” and substituting “municipality”;*
- (ii) *by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;*

(c) in the French version of the definition “Ministre” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon.

chettes de taux de rendement autorisés et l’assouplissement ou la suspension des exigences réglementaires sans égard aux modes fondés strictement sur le coût du service, la base tarifaire et le taux de rendement;

«service de transmission» désigne le déplacement ou le transfert d’énergie électrique au moyen d’un groupe interconnecté de lignes et d’installations connexes entre divers points d’approvisionnement et des points où l’électricité est transformée en vue de sa distribution aux usagers, ou encore des points où l’électricité est distribuée à d’autres réseaux d’électricité;

«service accessoire» désigne un service nécessaire au soutien d’une capacité de transmission et d’énergie à partir des sources d’approvisionnement jusqu’à la charge tout en maintenant un réseau de transmission fiable alors qu’il est en opération;

«tarif» désigne un barème de frais, tarifs et droits, des modalités et conditions et des classes, y compris les règles de calcul établies pour la fourniture d’un service ou des deux services suivants :

- a) un service de transmission par une entreprise de service public,
- b) un service accessoire par une entreprise de service public;

b) à la définition «entreprise de service public»

- (i) *par la suppression de «cité ou ville» et son remplacement par «municipalité»;*
- (ii) *par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;*

c) dans la version française, par la suppression du point à la fin de la définition «Ministre» et son remplacement par un point-virgule.

2 Section 2 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1.01) the following:

2(1.02) The Board may enter into leases, licenses, agreements and contracts for provision to the Board of services, accommodations and other matters necessary for the functioning of the Board as an administrative tribunal.

2(1.03) The Board may sue and be sued solely with respect to the enforcement of the leases, licenses, agreements and contracts referred to in subsection (1.02).

2(1.04) Nothing in this section shall be construed as authorizing any action, suit or other legal proceeding against the Board for or arising out of any decision, order or direction given or made by the Board exercising the power or jurisdiction of the Board under this Act or any other Act.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

2(4) The Board may appoint a secretary and an assistant secretary of the Board who shall be employees of the Board.

3 Subsection 6(4) of the Act is amended by striking out “public hearing” and substituting “hearing”.

4 The Act is amended by adding after section 8.2 the following:

8.3(1) For the purposes of this Act, the Board has full jurisdiction to hear and determine all matters, whether of law or of fact.

2 L'article 2 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le paragraphe (1.01) de ce qui suit:

2(1.02) La Commission peut conclure des baux, des crédits-bails, obtenir des licences, conclure des ententes et des contrats dans le but de se procurer des services, d'installer ses bureaux et de se procurer les autres choses nécessaires à son fonctionnement en tant que tribunal administratif.

2(1.03) La Commission peut ester en justice uniquement dans les affaires relatives à l'exécution forcée d'un bail, d'un crédit-bail, d'une licence, d'une entente ou d'un contrat visés au paragraphe (1.02).

2(1.04) Rien au présent article ne peut être interprété comme autorisant une action en justice, une poursuite ou une autre instance judiciaire à l'encontre de la Commission à la suite d'une décision ou d'une ordonnance rendue par celle-ci dans l'exercice de l'un de ses pouvoirs ou relativement à une question qui relève de sa compétence et qui sont prévus par la présente loi ou toute autre loi.

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

2(4) La Commission peut nommer un secrétaire et un secrétaire adjoint à la Commission qui sont dès lors, des employés de la Commission.

3 Le paragraphe 6(4) de la Loi est modifié par la suppression de «audience publique» et son remplacement par «audience».

4 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 8.2 de ce qui suit:

8.3(1) Pour l'application de la présente loi, la Commission a pleine compétence pour entendre et trancher toutes questions, de droit ou de fait.

8.3(2) Any order of the Board made under this Act is subject to such terms and conditions as the Board considers necessary in the public interest.

8.3(3) The Board may, if not satisfied that charges, rates, tolls or tariffs applied for are just and reasonable, fix such other rates and tariffs as it finds to be just and reasonable.

8.3(4) In approving or fixing reasonable and just charges, rates, tolls and tariffs, the Board may adopt any method or technique that it considers appropriate, including an alternative form of regulation.

8.3(5) In an application regarding charges, rates, tolls and tariffs the burden of proof is on the applicant.

8.4(1) The Board may inquire into, hear and determine any matter

(a) where it appears to the Board that any person has failed to do any act, matter or thing required to be done by this Act or by any regulation or rule or any order or direction made by the Board, or that any person has done or is doing any act, matter or thing contrary to or in contravention of this Act or any regulation or rule or order or direction; or

(b) where it appears to the Board that the circumstances may require it, in the public interest, to make any order or give any direction, leave or approval that by law it is authorized to make or give, or concerning any matter, act or thing that by this Act or any regulation or rule or order or direction is prohibited or required to be done.

8.4(2) The Board may

(a) order and require any person to do, forthwith, or within or at any specified time and in any manner it may determine, any act, matter or thing that the person is or may be required to do under

8.3(2) Toute ordonnance de la Commission rendue en vertu de la présente loi est assortie des modalités et des conditions que la Commission estime nécessaires à l'intérêt public.

8.3(3) Si elle n'est pas convaincue que les frais, tarifs et droits qui font l'objet de la demande sont justes et raisonnables, la Commission peut fixer ceux qu'elle estime justes et raisonnables.

8.3(4) Lorsqu'elle approuve ou fixe des frais, tarifs et droits qui sont justes et raisonnables, la Commission peut adopter toute méthode ou technique qu'elle estime indiquée, y compris un autre mode de réglementation.

8.3(5) Dans une demande portant sur les frais, tarifs et droits, le fardeau de la preuve incombe au demandeur.

8.4(1) La Commission peut examiner, entendre et trancher les questions soulevées par tout cas où elle estime

a) qu'une personne contrevient ou a contrevenu, par un acte ou une omission, à la présente loi, à un règlement, à une règle, à une ordonnance rendue ou à une directive donnée par elle; ou

b) que les circonstances peuvent l'obliger, dans l'intérêt public, à rendre une ordonnance ou à donner une directive, autorisation ou approbation, qu'en droit elle est autorisée à rendre ou à donner ou qui se rapporte à un acte que la présente loi, un règlement, une règle, une ordonnance ou une directive interdisent ou exigent.

8.4(2) La Commission peut

a) ordonner et enjoindre à quiconque d'accomplir sans délai ou dans le délai imparti, ou à un moment précis et selon les modalités qu'elle peut fixer, tout acte qu'exigent ou que peuvent exiger

this Act or any regulation or rule or any order or direction made or given under this Act; and

(b) forbid the doing or continuing of any act, matter or thing that is contrary to this Act or any regulation or rule or order or direction.

8.4(3) The Board may inquire into, hear or determine any application, matter or thing that under this Act it may inquire into, hear or determine, and in doing so the Board

(a) is, subject to a regulation made under section 8, the master of its own procedure and regarding any matter may give directions about process and procedure that it considers appropriate in the circumstances, including a direction for an electronic hearing, a written hearing, an oral hearing or a pre-hearing conference;

(b) may request from anyone, and require anyone to prepare, evidence or studies relevant and incidental to the matters over which it has jurisdiction under this Act;

(c) is not required to hold an oral hearing unless it considers it necessary to do so in order to act in a procedurally fair manner;

(d) shall ensure procedural fairness to all affected persons;

(e) is not bound by any common law rule of evidence except that the evidence it considers shall be relevant, material and trustworthy as it determines; or

(f) may make orders allowing evidence to be taken outside the Province and used in its proceedings.

8.5(1) The Board may appoint counsel, experts, or inspectors to assist it in any matter within its jurisdiction under this Act or to institute or attend proceedings before any other tribunal or authority, and

la présente loi ou un règlement, une règle, une ordonnance ou une directive; et

b) interdire ou faire cesser tout acte contraire à la présente loi ou à un règlement, règle, ordonnance ou directive.

8.4(3) La Commission peut examiner, entendre ou trancher toute demande ou question qui relève de sa compétence en vertu de la présente loi et dans l'exercice de cette fonction, elle

a) détermine sa propre procédure, sous réserve d'un règlement en vertu de l'article 8, et peut, sur toute question, donner des directives concernant la procédure qu'elle estime indiquée dans les circonstances, notamment quant à la tenue d'une audience électronique, écrite ou orale, ou d'une conférence préalable à l'audience;

b) peut demander à quiconque et exiger de quiconque de préparer des éléments de preuve ou des études pertinentes et accessoires par rapport aux questions qui relèvent de sa compétence en vertu de la présente loi;

c) n'est pas tenue de tenir une audience orale, sauf si elle l'estime nécessaire afin d'agir de manière équitable au regard de la procédure;

d) doit faire preuve d'équité procédurale à l'égard de toutes les personnes concernées;

e) n'est pas liée par les règles de preuve de common law, sauf que les éléments de preuve qu'elle examine doivent être pertinents, déterminants et dignes de foi selon ce qu'elle détermine; ou

f) peut rendre des ordonnances permettant que des éléments de preuve soient recueillis à l'extérieur de la province et utilisés dans le cadre de ses instances.

8.5(1) La Commission peut nommer des conseillers juridiques, des experts ou des inspecteurs pour l'aider sur toute question relevant de sa compétence en vertu de la présente loi ou pour introduire

the Board may order by whom the fees and expenses of the persons so appointed shall be paid.

8.5(2) Where the Board appoints any counsel, expert or inspector under subsection (1) to perform any service under this Act, that person shall be paid by the Board, and shall be reimbursed for expenses, at rates fixed by the Board.

8.6 Upon any application to it, the Board may make an order granting the whole or part only of the application, make a conditional order, or grant further or other relief besides or instead of that applied for, as fully and in all respects as if the application had been for such partial, further or other relief.

8.7(1) Substantial compliance with the requirements of this Act is sufficient to give effect to all orders, rules or decisions of the Board, and they are not invalid for any technical or non-material defect.

8.7(2) Subject to sections 40 and 46, every order of the Board comes into effect on the date it is made unless the order states otherwise and an appeal to the Court under this Act does not stay its operation, unless a judge of the Court orders otherwise; but the Board itself may suspend the operation of the appealed order until the Court has rendered its decision.

8.8(1) A public utility to whom the Board makes a request for documents or information of any kind shall furnish the required information to the Board.

8.8(2) Where a document purports to be a copy of any rule, order, direction, decision or report made or given by the Board or any of its officers, it shall be

une instance ou y participer devant tout autre tribunal ou organisme, auquel cas elle peut également désigner les personnes qui doivent supporter les honoraires et les frais des personnes ainsi nommées.

8.5(2) Les conseillers juridiques, experts ou inspecteurs nommés par la Commission en vertu du paragraphe (1) pour dispenser un service prévu par la présente loi, sont rémunérés par la Commission et ont droit au remboursement de leurs dépenses aux taux fixés par elle.

8.6 Saisie d'une demande, la Commission peut rendre une ordonnance accueillant la demande en tout ou en partie, rendre une ordonnance conditionnelle ou accorder des mesures de redressement complémentaires ou autres en plus ou en remplacement de ce qui fait l'objet de la demande, à tous égards et de façon aussi complète que si la demande vise à obtenir ces mesures de redressement partielles, complémentaires ou autres.

8.7(1) L'observation substantielle des exigences de la présente loi suffit pour donner effet à toutes les ordonnances, règles ou décisions de la Commission, lesquelles ne sont pas frappées d'invalidité du fait d'un vice de forme ou d'un vice non important.

8.7(2) Sous réserve des articles 40 et 46, toute ordonnance de la Commission entre en vigueur à la date à laquelle elle est rendue, sauf indication contraire, et son effet n'est pas suspendu par un appel interjeté à la Cour en vertu de la présente loi, sauf décision contraire du juge de la Cour; toutefois, la Commission peut elle-même suspendre l'effet de l'ordonnance frappée d'appel jusqu'à ce que la Cour se prononce.

8.8(1) Une entreprise de service public à qui la Commission demande des documents ou des renseignements quels qu'ils soient doit les lui fournir.

8.8(2) Est recevable à titre de preuve *prima facie* du document original, tout document qui est censé être la copie d'une règle, d'une ordonnance, d'une

received in evidence as *prima facie* proof of the original document.

8.8(3) Any document purporting to be certified by the Board secretary as a copy of any document deposited with the Board, or of any extract of a Board document, shall be received in evidence as *prima facie* proof that the original was so deposited, that it was received, signed, certified, attested or executed as it purports to be from the certified copy.

8.8(4) A copy of an order, rule or other document on record with the Board, purporting to be certified by the secretary of the Board, shall be received in evidence as *prima facie* proof of the document.

8.8(5) The Minister defined in section 1 and any other minister, Service New Brunswick, a Crown corporation or other agency of the Province shall furnish the Board with such certificates and certified copies of documents as it may in writing require, without charge, and the Board may at any time search in the public records of Service New Brunswick without charge.

8.9(1) The Board may forbear, in whole or in part and conditionally or unconditionally, from the exercise of any power or the performance of any duty of its own making, where the Board finds as a question of fact that forbearance would be consistent with the purpose of this Act.

8.9(2) Where the Board finds as a question of fact that a service offered by a public utility is or will be subject to effective competition sufficient to protect customers' interests, it shall make a determination to forbear, to the extent it considers appropriate, conditionally or unconditionally, from regulating the charges, rates, tolls or tariffs or other contractual provisions of that service or class of service offered by a public utility.

8.9(3) If the Board does forbear from regulation, it may later resume a greater degree of regulation if

directive, d'une décision ou d'un rapport fait ou donné par la Commission ou par l'un de ses dirigeants.

8.8(3) Tout document censé être certifié par le secrétaire de la Commission comme copie de tout document déposé auprès de la Commission, ou d'un extrait d'un document de la Commission, est recevable à titre de preuve *prima facie* établissant que le document original a été ainsi déposé, qu'il a été reçu, signé, certifié, attesté ou passé de la manière indiquée dans la copie certifiée conforme.

8.8(4) La copie d'une ordonnance, d'une règle ou de tout autre document se trouvant dans les archives de la Commission et censée être certifiée par le secrétaire de la Commission est recevable à titre de preuve *prima facie* du document.

8.8(5) Le Ministre visé à l'article 1 et tout autre ministre, Services Nouveau-Brunswick, les corporations de la Couronne ou les organismes du gouvernement provincial doivent fournir gratuitement à la Commission les certificats et les copies certifiées conformes des documents à la demande écrite de celle-ci; la Commission peut gratuitement faire à tout moment des recherches dans les registres publics de Services Nouveau-Brunswick.

8.9(1) La Commission peut s'abstenir d'exercer, en tout ou en partie et avec ou sans condition, les pouvoirs ou les fonctions qu'elle détermine dans les cas où elle conclut, comme question de fait, que son abstention serait compatible avec l'objet de la présente loi.

8.9(2) Si elle conclut, comme question de fait, que la prestation d'un service par une entreprise de service public est ou sera suffisamment concurrentielle pour protéger les intérêts des clients, la Commission doit décider de s'abstenir, dans la mesure qu'elle estime indiquée et avec ou sans condition, de régler les frais, tarifs et droits et les autres clauses contractuelles ayant trait au service ou à la classe à laquelle appartient le service en question.

8.9(3) Si la Commission s'abstient de procéder à une réglementation, elle peut plus tard reprendre un

it considers that its level of forbearance is no longer warranted.

5 Section 22 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

22(1.1) Where an application has been made and notice given, the Board shall hold a hearing in accordance with this Act.

6 The Act is amended by adding immediately after the heading “APPLICATION” and before section 35 the following:

34.3 This Part applies to the New Brunswick Power Corporation in respect of services, except transmission services and ancillary services, provided by the New Brunswick Power Corporation.

34.4 An application to the Board under this Part may be joined with an application to the Board under Part III.

7 Subsection 35(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “8.2” and substituting “8.2 to 8.9”.

8 Section 36 of the Act is repealed and the following is substituted:

36 Subject to sections 40.1, nothing in this Act shall be construed so as to authorize the Board to regulate the affairs of the New Brunswick Power Corporation, to recommend or to approve its borrowing, its maintenance or reconstruction of existing facilities, or its contracts for the sale to or the purchase from entities outside the Province.

9 Section 38 of the Act is repealed and the following is substituted:

38(1) The New Brunswick Power Corporation may, except for transmission services and ancillary services, change the charges, rates and tolls charged by it for services performed within the Province without making an application to the Board for ap-

degré de réglementation plus élevé si elle estime que son degré d’abstention n’est plus justifié.

5 L’article 22 de la Loi est modifié par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

22(1.1) La Commission doit tenir une audience conformément à la présente loi lorsqu’une demande est faite et que l’avis a été donné.

6 La Loi est modifiée par l’adjonction immédiatement après la rubrique «APPLICATION» et avant l’article 35 de ce qui suit :

34.3 La présente Partie s’applique à la Société d’énergie du Nouveau-Brunswick relativement aux services qu’elle offre à l’exception des services de transmission et des services accessoires.

34.4 Une demande faite à la Commission en vertu de la présente Partie peut être jointe à une demande faite en vertu de la Partie III.

7 Le paragraphe 35(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de «8.2» et son remplacement par «8.2 à 8.9».

8 L’article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

36 Sous réserve de l’article 40.1, rien dans la présente loi ne peut être interprété comme autorisant la Commission à réglementer les affaires de la Société d’énergie du Nouveau-Brunswick, à faire des recommandations ou à donner des approbations quant à ses emprunts, à l’entretien ou à la reconstruction d’installations existantes ou quant à ses contrats de vente ou d’achat avec d’autres entités de l’extérieur de la province.

9 L’article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38(1) La Société d’énergie du Nouveau-Brunswick peut, sauf pour les services de transmission et les services accessoires, changer les frais, tarifs et droits qu’elle demande pour ses services rendus à l’intérieur de la province sans faire une

proval of the change if the change does not exceed the amount authorized under section 38.1.

38(2) If the change exceeds the amount authorized under section 38.1, the New Brunswick Power Corporation shall, not later than thirty days after the date upon which the change in the charges, rates and tolls takes effect, make an application to the Board for approval of the change.

38(3) The New Brunswick Power Corporation may under this section change the charges, rates and tolls more than once in any fiscal year but in no case shall the total increase during a fiscal year exceed the amount authorized under section 38.1.

38(4) The New Brunswick Power Corporation may, when making an application under this section, make an application for approval of a change in the charges, rates and tolls to be charged by it at a future date.

38(5) The Board shall, upon receipt of an application under this section, proceed under section 22.

38(6) The Board at the conclusion of the hearing shall

(a) confirm, alter, reduce or modify the charges, rates or tolls charged by the New Brunswick Power Corporation, and

(b) where the Board alters, reduces or modifies the charges, rates or tolls charged by the New Brunswick Power Corporation or approves a change in the charges, rates or tolls in relation to an application made under this section, set the time at which any change in the charges, rates or tolls is to take effect except that a change in the

demande à la Commission pour obtenir son approbation au changement si le changement se traduit par un montant qui ne dépasse pas le montant autorisé en vertu l'article 38.1.

38(2) La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick doit faire une demande à la Commission pour que celle-ci approuve le changement quant aux frais, tarifs et droits, au plus tard dans les trente jours après la date à laquelle le changement doit entrer en vigueur si celui-ci se traduit par un montant qui dépasse le montant autorisé en vertu de l'article 38.1.

38(3) La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick peut en vertu du présent article changer les frais, tarifs et droits plus d'une fois au cours du même exercice financier mais l'augmentation totale pour le même exercice financier ne peut en aucun cas dépasser le montant autorisé en vertu de l'article 38.1.

38(4) La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick peut, lorsqu'elle fait une demande en vertu du présent article, faire une demande pour approbation d'un changement quant aux frais, tarifs et droits qu'elle se propose de demander à une date future.

38(5) La Commission doit, sur réception d'une demande en vertu du présent article, procéder en vertu de l'article 22.

38(6) La Commission doit, à la fin de l'audition,

a) confirmer, changer, réduire ou modifier les frais, tarifs ou droits demandés par la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, et

b) lorsque la Commission change, réduit ou modifie les frais, tarifs ou droits demandés par la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, ou approuve un changement des frais, tarifs ou droits relativement à une demande en vertu du présent article, elle doit fixer le moment auquel tout changement des frais, tarifs ou droits entre

charges, rates or tolls may not take effect until the expiration of thirty days after the filing of the order or decision of the Board with the President of the Executive Council under section 45.

10 *Subsection 38.1(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “services” and substituting “services, except transmission services and ancillary services.”*

11 *Section 39 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “section 38” and substituting “this Part”;

(b) in subsection (2.1) by striking out “subsection 38(2.1)” and substituting “this Part”.

12 *Section 41.1 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 38” and substituting “this Part”.*

13 *Subsection 46(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Board” wherever it appears and substituting “Board under this Part”.*

14 *The Act is amended by adding after section 51 the following:*

**PART III
APPLICATION**

52 This Part applies to

(a) all public utilities, including the New Brunswick Power Corporation, providing transmission services and ancillary services, and

en vigueur sauf qu'un changement de frais, tarifs ou droits ne peut entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après le dépôt de l'ordonnance ou de la décision de la Commission auprès du président du Conseil exécutif tel que prévu par l'article 45.

10 *Le paragraphe 38.1(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «services» et son remplacement par «services, sauf ses services de transmission et ses services accessoires.»*

11 *L'article 39 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de «l'article 38» et son remplacement par «la présente Partie»;

b) au paragraphe (2.1), par la suppression de «du paragraphe 38(2.1)» et son remplacement par «de la présente Partie».

12 *L'article 41.1 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «l'article 38» et son remplacement par «la présente Partie».*

13 *Le paragraphe 46(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «la Commission» là où il se trouve et son remplacement par «la Commission en vertu de la présente Partie».*

14 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 51 de ce qui suit :*

**PARTIE III
APPLICATION**

52 La présente Partie s'applique

a) à toutes les entreprises de service public, y compris la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, qui fournissent des services de transmission et des services accessoires, et

(b) the tariffs pertaining to the provision of transmission services and ancillary services.

b) aux tarifs relatifs à la fourniture des services de transmission et des services accessoires.

53(1) For the purposes of greater clarity, the Board established and constituted under section 2 has and may exercise all of the powers given to it under sections 6.1, 8, 8.2 to 8.9, 21 and 24 in relation to

53(1) Pour une plus grande certitude, la Commission établie et constituée en vertu de l'article 2 a et peut exercer les pouvoirs qui lui sont accordés en vertu des articles 6.1, 8, 8.2 à 8.9, 21 et 24 et qui sont relatifs

(a) any application or proceeding before the Board under this Part, and

a) à une demande ou une instance devant elle en vertu de la présente Partie, et

(b) the provisions referred to in subsection (2) as those provisions by virtue of subsection (2) apply to the New Brunswick Power Corporation.

b) aux dispositions visées par le paragraphe (2), dispositions qui en vertu du paragraphe (2) s'appliquent à la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick.

53(2) Notwithstanding the definition of "public utility" in section 1, the New Brunswick Power Corporation is a public utility for the purposes of section 6, 7.1, 8.1, 9, 10, 17, 18, 20, 22, and 25.

53(2) Nonobstant la définition «entreprise de service public» de l'article 1, la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick est une entreprise de service public pour les fins des articles 6, 7.1, 8.1, 9, 10, 17, 18, 20, 22 et 25.

53(3) Subsection 2(1.01), and sections 5, 7, 11, 14, 15, 19, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 and 34 do not apply to the New Brunswick Power Corporation.

53(3) Le paragraphe 2(1.01) et les articles 5, 7, 11, 14, 15, 19, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 ne s'appliquent pas à la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick.

53(4) Sections 14, 15 and 16 do not apply to a public utility, including the New Brunswick Power Corporation, in respect of an application made under this Part.

53(4) Les articles 14, 15 et 16 ne s'appliquent pas à une entreprise de service public, y compris la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, quant à une demande faite en application de la présente Partie.

TRANSMISSION SERVICES AND ANCILLARY SERVICES

SERVICES DE TRANSMISSION ET SERVICES ACCESSOIRES

54 A tariff pertaining to the provision of transmission services shall provide for open access to transmission services.

54 Un tarif relatif à la fourniture de services de transmission doit permettre le libre accès au marché des services de transmission.

55 Unless approval to do so has been obtained from the Board under this Part, no public utility shall charge or change any charge, rate or toll or any tariff in respect of transmission services or ancillary services.

55 À moins d'avoir obtenu l'approbation de la Commission en vertu de la présente Partie pour ce faire, une entreprise de service public ne peut demander ou changer les frais, tarifs ou droits pour ses services de transmission ou ses services accessoires, ou les deux.

56 A public utility may make application to the Board for approval of the tariff pertaining to the provision of transmission services or ancillary services, or both, by the public utility.

57(1) The Board shall, upon receipt of an application for approval of a tariff pertaining to transmission services or ancillary services, or both, proceed under section 22.

57(2) The Board at the conclusion of the hearing shall

(a) confirm, alter, reduce or modify the tariff, and

(b) where the Board alters, reduces or modifies the tariff or approves a change in the tariff, set the time at which any change in tariff is to take effect.

58 All tariffs shall be just and reasonable, and shall always, under substantially similar circumstances and conditions with respect to all traffic carried over the same route, be charged equally to all persons at the same rate.

59 The Board may determine, as questions of fact, whether or not traffic is or has been carried under substantially similar circumstances and conditions referred to in section 58, whether in any case a person has or has not complied with the provisions of that section, and whether there has, in any case, been unjust discrimination within the meaning of section 17.

COLLECTION UNDER A TARIFF

60 A public utility shall not charge, demand, collect or receive a greater or less compensation for transmission services or ancillary services than is prescribed in the tariff filed with the Board.

56 Une entreprise de service public peut faire une demande à la Commission en vue d'obtenir une approbation de ses tarifs relatifs à la fourniture de services de transmission ou de services accessoires, ou des deux genres de services, par elle.

57(1) La Commission doit sur réception d'une demande en vue d'obtenir l'approbation d'un tarif relatif aux services de transmission ou aux services accessoires ou aux deux genres de services, procéder en vertu de l'article 22.

57(2) La Commission doit à la fin de l'audition

a) confirmer, changer, réduire ou modifier le tarif, et

b) lorsqu'elle change, réduit ou modifie le tarif ou approuve le changement du tarif, fixer le moment auquel le changement entre en vigueur.

58 Tous les tarifs doivent être justes et raisonnables, et dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, ils doivent être demandés de tous au même taux, pour tous les transports de même nature sur le même parcours.

59 La Commission peut déterminer, comme questions de fait, si le transport a été ou est opéré dans les circonstances et conditions essentiellement similaires au sens de l'article 58, si dans un cas donné une personne s'est conformée aux exigences de cet article, et si dans un cas donné il y a eu discrimination au sens de l'article 17.

PERCEPTION SELON UN TARIFF

60 Une entreprise de service public ne peut demander, exiger, percevoir ni recevoir une rétribution supérieure ou inférieure pour ses services de transmission ou ses services accessoires que celle qui est prévue au tarif déposé auprès de la Commission.

REVIEW

61(1) The Lieutenant-Governor in Council may request the Board to review all or any portion of a tariff filed with the Board in respect of the provision of transmission services or ancillary services.

61(2) The Board shall, upon receipt of a request made under subsection (1),

- (a) direct the public utility to file an application for confirmation of any or all of the tariff,
- (b) give notice to the public utility of the date of the hearing of the application, and
- (c) proceed under section 22.

61(3) The Board at the conclusion of the hearing shall

- (a) confirm, alter, reduce or modify the tariff, and
- (b) set the time at which any change in the tariff is to take effect.

CONSIDERATIONS

62(1) The Board shall, when considering an application by a public utility in respect of an approval of a tariff pertaining to transmission services, base its order or decision respecting the tariff on all of the projected revenues and all of the projected costs of the provision of transmission services.

62(2) The Board shall, when considering an application by a public utility in respect of an approval of a tariff pertaining to ancillary services, base its order or decision respecting the tariff on all of the projected revenues from the sale of ancillary services and all of the projected costs to be incurred by the public utility in the acquisition of ancillary services.

RÉVISION

61(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut demander à la Commission qu'elle révisé l'ensemble ou l'un quelconque des tarifs relatifs à la fourniture de services de transmission ou de services accessoires déposés auprès de la Commission.

61(2) La Commission doit, sur réception d'une demande faite en vertu du paragraphe (1),

- a) ordonner à l'entreprise de service public de déposer une demande en vue de faire confirmer l'ensemble ou l'un quelconque de ses tarifs,
- b) donner à l'entreprise de service public un avis de l'audition de la demande, et
- c) procéder en vertu de l'article 22.

61(3) La Commission doit à la fin de l'audition

- a) confirmer, changer, réduire ou modifier le tarif, et
- b) fixer le moment auquel tout changement du tarif entre en vigueur.

CONSIDÉRATIONS

62(1) La Commission doit, lorsqu'elle prend en considération une demande d'une entreprise de service public ayant pour objet l'approbation d'un tarif relatif à des services de transmission, fonder son ordonnance ou sa décision sur tous les revenus et coûts projetés de la fourniture des services de transmission.

62(2) La Commission doit, lorsqu'elle prend en considération une demande d'une entreprise de service public ayant pour objet l'approbation d'un tarif relatif à des services accessoires, fonder son ordonnance ou sa décision sur tous les revenus projetés de la vente des services accessoires et de tous les coûts qui doivent être engagés par l'entreprise de service public dans l'acquisition des services accessoires.

FILING OF ORDER OR DECISION

63 The Board shall file a copy of its order or decision respecting a tariff for transmission services and ancillary services with the President of the Executive Council.

Consequential amendment

15 *Section 1 of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by repealing the definition “alternative form of regulation” and substituting the following:*

“alternative form of regulation” means a method of establishing just and reasonable charges, rates and tariffs by performance based regulation, including earnings sharing, price caps, price indexing formulas, ranges of authorized rates of return, and the reduction or suspension of regulatory requirements, without regard to methods based strictly upon cost of service, rate base and rate of return;

Transitional and savings provisions

16(1) *In this section*

“public utility” includes the New Brunswick Power Corporation.

16(2) *Where, on the commencement of this section, a public utility is providing transmission services or ancillary services, or both, that public utility shall*

(a) continue to provide transmission services or ancillary service, or both, at the charge, rate, toll or tariff in effect immediately before the commencement of this section and that charge, rate, toll or tariff shall remain in effect until the Board approves a proposed tariff under this

DÉPÔT D’UNE ORDONNANCE OU D’UNE DÉCISION

63 La Commission doit déposer une copie de son ordonnance ou de sa décision concernant les tarifs relatifs aux services de transmission et aux services accessoires auprès du président du Conseil exécutif.

Modifications corrélatives

15 *L’article 1 de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par l’abrogation de la définition «autre mode de réglementation» et son remplacement par ce qui suit :*

«autre mode de réglementation» désigne un mode de fixation de frais, tarifs et droits justes et raisonnables par réglementation au rendement, y compris le partage des bénéfices, le plafonnement des prix, les formules d’indexation des prix, les fourchettes de taux de rendement autorisés et l’assouplissement ou la suspension des exigences réglementaires sans égard aux modes fondés strictement sur le coût du service, la base tarifaire et le taux de rendement;

Dispositions transitoires et dispositions de sauvegarde

16(1) *Au présent article,*

«entreprise de service public» s’entend également de la Société d’énergie du Nouveau-Brunswick;

16(2) *Si, une entreprise de service public fournit des services de transmission et des services accessoires ou les deux genres de services, alors que le présent article entre en vigueur, l’entreprise doit faire l’ensemble des choses suivantes :*

a) continuer de fournir des services de transmission ou accessoires ou les deux genres de services, selon les frais, tarifs et droits en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article et ces frais, tarifs et droits doivent demeurer en vigueur jusqu’à ce que la

Part pertaining to the provision of transmission services or ancillary services, or both, and

Commission approuve le tarif proposé en vertu de la présente Partie pour les services de transmission ou les services accessoires ou les deux,

(b) within sixty days of the commencement of this section,

b) dans les soixante jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article

(i) file a proposed tariff pertaining to the provision of transmission services or ancillary services, or both, with the Board, and

(i) déposer auprès de la Commission le tarif relatif aux services de transmission ou aux services accessoires ou aux deux genres de services, qui est proposé,

(ii) apply, at the same time, for approval of the proposed tariff pertaining to the provision of transmission services or ancillary services, or both.

(ii) demander, en même temps, l'approbation de son tarif relatif à la fourniture des services de transmission ou des services accessoires ou aux deux genres de services, qui est proposé.

16(3) *Subsection (2) does not apply to W.P.S. Canada Generation, Inc. in respect of the contract between W.P.S. Canada Generation, Inc. and the Perth-Andover Electric Power Commission effective January 2, 1995, and W.P.S. Canada Generation, Inc. may continue to provide service in accordance with that contract until the contract terminates on December 31, 2004.*

16(3) *Le paragraphe (2) ne s'applique pas à W.P.S. Canada Generation, Inc., relativement au contrat entre elle et Perth-Andover Electric Power Commission en vigueur depuis le 2 janvier 1995; W.P.S. Canada Generation, Inc. peut continuer à fournir des services conformément aux termes de ce contrat qui prend fin le 31 décembre 2004.*

16(4) *With respect to the provision of transmission services to parties other than the Perth-Andover Electric Light Commission, WPS Canada Generation, Inc., shall not be required to have an approved tariff in place until December 31, 2004 but WPS Canada Generation, Inc., shall not be precluded from making an application or receiving approval for a tariff in respect to transmission services with an effective date prior to December 31, 2004.*

16(4) *W.P.S. Canada Generation, Inc n'est pas tenue d'avoir un tarif approuvé déjà en place avant le 31 décembre 2004 quant à la fourniture de service de transmission à des parties autres que Perth-Andover Electric Power Commission; toutefois, elle ne peut être privée de faire une demande d'approbation d'un tarif et de recevoir l'approbation d'un tarif qui doit entrer en vigueur avant le 31 décembre 2004.*

17 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

17 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*